

STATUTS DIABLIM

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : DIABLIM.

ARTICLE 2

Cette association est spécialisée dans l'accompagnement des personnes porteuses d'une maladie chronique (diabète, problèmes cardiaques et/ou vasculaires, obésité...) dans le cadre de l'éducation thérapeutique (ETP)

Elle aide les patients à acquérir ou maintenir les compétences dont ils ont besoin pour gérer au mieux leur maladie chronique et être autonome dans leur quotidien par le biais de programmes personnalisés sous forme d'ateliers pratiques adaptés aux besoins propres à chaque maladie.

Elle participe et/ou organise des actions de dépistage et de sensibilisation aux pathologies chroniques.

Toutes ses actions sont réalisées sur le territoire ex Limousin et sur le Confolentais.

L'association peut être amenée à effectuer des formations auprès de professionnels impliqués dans la prise en charge des pathologies chroniques.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à 26, Avenue des Courrières – 87170 ISLE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

1. membres d'honneur ;
2. membres bienfaiteurs ;
3. membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être un professionnel impliqué dans l'éducation thérapeutique et accepter ses statuts.

ARTICLE 6

Les professionnels de santé souhaitant adhérer à l'association (en tant que membres d'honneur, membres bienfaiteurs, et membres actifs) n'ont pas à payer de cotisation annuelle.

L'association peut passer convention avec tout partenaire institutionnel ayant les mêmes buts qu'elle.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

1. La démission ;
2. Le décès ;
3. La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association se composent des fonds collectés auprès des différents partenaires institutionnels ou privés, dans le respect de la législation en vigueur.

Ces ressources se composent entre autres, des rémunérations reçues en contre partie de la réalisation de prestations fournies par l'association.

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

1. un président ;
2. un ou plusieurs vice-présidents ;
3. un secrétaire et si il y a lieu un secrétaire adjoint ;
4. un trésorier et si besoin un trésorier adjoint ;

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire, comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quatre semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association seront convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Docteur Jean Luc Bugeaud
Président de DIABLIM**

